

eux-mêmes inscrire leurs causes, sauf à donner ensuite un avis de cette inscription à la partie adverse. Les causes se trouveraient ainsi placées les unes à la suite des autres, suivant la date de leur inscription, et les erreurs ou le favoritisme n'auraient plus l'occasion de se fau filer dans l'ordre de l'audition des causes.

3ème RÉFORME.

Distribution des causes.

Tous les matins, le Protonotaire devra fournir au juge en chef à Montréal, une liste des causes inscrites la veille et lui apporter les dossiers de ces causes. Le juge en chef en fera la distribution parmi les juges en disponibilité. Cette distribution faite, il sera du devoir du Protonotaire de donner avis de cette distribution aux avocats intéressés.

Chaque juge devrait avoir sa salle d'audience. A New-York, à Chicago, les diverses cours sont désignées par le nom du juge qui y préside. Ainsi on dit : Judge Elliott's Court, Judge Norton's Court. Nous devrions pareillement pouvoir dire : la chambre (non pas le cabinet) mais la chambre du juge Tait, la chambre du juge Loranger, etc.

Supposons que le dossier d'une de mes causes ait été confié au juge Pagnuelo, par exemple ; je saurais qu'à telle date ma cause sera instruite dans la Cour tenue par ce juge et j'assignerais mes témoins en conséquence. Ce système aura pour premier bon résultat de débarasser les couloirs du Palais de Justice de cette nuée de plaideurs et de témoins que l'on y voit tous les jours aller deci delà comme des âmes en peine.

On me demandera pourquoi confier à un juge le dossier d'une cause avant le jour de l'instruction de cette cause ? Je réponds : Pour la meilleure raison du monde. Ce sera pour permettre au juge de lire les plaidoiries et de se familiariser d'avance avec les